



Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Avant-projet
du 26 mai 2020

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
et vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

Minorité (Wasserfallen Christian, Christ, Fluri, Giezendanner, Hurter Thomas, Rutz Gregor, Schaffner, Wobmann)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³ est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 43

IV. Règles applicables à des cas spéciaux

Art. 45a Exigences concernant les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine

¹ Les véhicules motorisés lourds affectés au transport de choses et de personnes ne sont autorisés à circuler sur les routes de transit dans la région alpine visées à l'art. 2 de la loi fédérale du 17 juin 1994⁴ sur le transit routier dans la région alpine que s'ils sont équipés des systèmes d'assistance obligatoires pour la

RS ...

¹ FF 2020 ...

² FF 2020 ...

³ RS 741.01

⁴ RS 725.14

délivrance de la réception par type ou, pour les véhicules sans réception par type, pour le premier contrôle des véhicules.

² Les véhicules visés à l'al. 1, pour lesquels un système d'assistance n'était pas encore obligatoire au moment de la réception par type ou du premier contrôle des véhicules, peuvent continuer à circuler sans système d'assistance sur les routes de transit visées à l'al. 1 pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle un système d'assistance est devenu obligatoire pour la première fois pour la délivrance de la réception par type correspondante.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir un allongement de délai pour les transports non transfrontaliers à travers les Alpes présentant une importance particulière pour l'économie de la Suisse méridionale ou du Valais ainsi que pour les courses à vide ayant un rapport direct avec lesdits transports.

⁴ Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons concernés, étendre l'obligation d'équipement prévue aux al. 1 et 2 à d'autres tronçons pour des raisons de sécurité.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'obligation d'équipement prévue aux al. 1 et 2 pour certains véhicules visés à l'al. 1.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.